

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 18 septembre 2012 — Cuallado Martorell/Commission

(Affaire F-96/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Non-admission à participer à l'épreuve orale à la suite des résultats obtenus aux épreuves écrites — Demandes de réexamen — Droit spécifique des candidats d'accéder à certaines informations les concernant — Objet et portée — Droit d'accéder aux épreuves écrites corrigées — Absence)

(2013/C 46/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Eva Cuallado Martorell (Augsbourg, Allemagne) (représentant: M. Díez Lorenzo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Eggers et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — Le recours visant, d'une part, l'annulation de la décision de ne pas admettre la requérante aux épreuves orales du concours général EPSO/AD/130/08 et de lui refuser l'accès aux épreuves écrites corrigées et, d'autre part, l'annulation avec effet rétroactif de la liste de réserve publiée suite aux épreuves du concours.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M^{me} Cuallado Martorell.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 05.06.2010, p. 54.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 11 décembre 2012 — Mata Blanco/Commission

(Affaire F-65/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours interne COM/INT/OLAF/09/AD10 — Lutte antifraude — Compétences respectives de l'EPSO et du jury — Tests d'accès supervisés par le jury — Épreuve orale — Violation de l'avis de concours — Écart de notations — Critères d'évaluation — Égalité de traitement des candidats — Erreur manifeste d'appréciation — Principes de transparence et de bonne administration — Obligation de motivation)

(2013/C 46/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José Manuel Mata Blanco (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Eggers et P. Pecho, agents, puis B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision d'EPSO de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve dans le cadre du concours interne «COM/INT/OLAF/09/AD10 — Administrateurs spécialisés dans la lutte contre la fraude» ainsi que la liste de réserve et toutes les décisions prises sur sa base.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Mata Blanco supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010, p. 73.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 11 juillet 2012 — AI/Cour de justice

(Affaire F-85/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Concours interne — Exclusion du concours suite au résultat obtenu à la première épreuve écrite — Réexamen — Égalité de traitement — Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée — Non-renouvellement d'un contrat d'agent temporaire à durée déterminée — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(2013/C 46/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AI (représentants: initialement M. Erniquin, avocat, puis M. Erniquin et L. N'Gapou, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: A. V. Placco, agent)

Objet de l'affaire

Fonction publique — D'une part, la demande d'annuler les délibérations du jury concernant les résultats de l'épreuve de français du concours sur épreuve interne n° CJ 12/09 et, pour autant que de besoin, d'annuler les contrats et nominations des personnes qui ont réussi ledit concours ainsi que, d'autre part, la demande d'annuler la décision de non renouvellement du contrat d'agent temporaire de la requérante et la demande de réparation du préjudice.